

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 904-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Gérard P. Latulippe comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Gérard P. Latulippe, délégué général du Québec à Bruxelles, soit engagé à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, pour un mandat débutant le 2 septembre 1996 et se terminant le 28 février 1997;

QUE monsieur Gérard P. Latulippe continue d'être régi par les conditions d'emploi annexées au décret 1798-93 du 15 décembre 1993 et ses modifications subséquentes, à l'exception de l'article 4.1, du premier alinéa de l'article 4.2 et de l'article 4.8 qui cesseront de lui être applicables le 30 septembre 1996, et que celles-ci soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 2 septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26005

Gouvernement du Québec

### Décret 905-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis de Belleval comme délégué général du Québec à Bruxelles

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Gérard P. Latulippe a été nommé délégué général du Québec à Bruxelles par le décret 1798-93 du 15 décembre 1993, qu'il a été nommé à un autre poste à compter du 2 septembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Denis de Belleval soit nommé délégué général du Québec à Bruxelles, pour un mandat d'un an à compter du 26 août 1996, avec prise de poste le 2 septembre 1996, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gérard P. Latulippe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Conditions d'emploi de monsieur Denis de Belleval comme délégué général du Québec à Bruxelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Denis de Belleval, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Bruxelles.

Sous l'autorité du sous-ministre des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur de Belleval exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 août 1996 pour se terminer le 25 août 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5. La prise de poste de monsieur de Belleval dans ses fonctions de délégué général du Québec à Bruxelles aura lieu le 2 septembre 1996.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur de Belleval comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur de Belleval reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 727 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur de Belleval pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois.

De plus, la rente de retraite que reçoit monsieur de Belleval du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) cessera de lui être versée pour la période correspondant à la durée du présent mandat.

Le salaire de monsieur de Belleval sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec, y compris, le cas échéant, les mesures qui pourraient être adoptées en vue de limiter le cumul de revenus provenant de fonds publics.

#### 3.2 Assurances

Monsieur de Belleval participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur de Belleval participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

De plus, monsieur de Belleval s'engage à ne pas retirer de prestations du régime de retraite de la Ville de Québec pour la durée du présent engagement.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Indemnités et allocations

Monsieur de Belleval bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations. Le maximum de l'échelle de traitement des délégués généraux du Québec servira aux fins de l'application de ce règlement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur de Belleval sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur de Belleval sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### 4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur de Belleval a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur de Belleval bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Bruxelles.

#### 4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur de Belleval renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur de Belleval comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur de Belleval et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.8 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### **5.1 Démission**

Monsieur de Belleval peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Bruxelles, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

#### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur de Belleval.

#### **5.3 Destitution**

Monsieur de Belleval consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engage-

ment, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur de Belleval les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à un mois de salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

Le versement de l'indemnité de départ est assujéti aux mesures qui pourraient être adoptées dans le cas des personnes qui, à la suite de leur départ du secteur public, reçoivent une rémunération pour un travail ou un service rendu dans le secteur public.

### **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur de Belleval se termine le 25 août 1997. Dans le cas où le ministre des Relations internationales a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de délégué général du Québec à Bruxelles, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

### **7. INDEMNITÉ DE DÉPART**

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Bruxelles, monsieur de Belleval recevra une indemnité de départ équivalant à un mois de salaire.

Dans le cas où monsieur de Belleval est engagé de nouveau à contrat comme délégué général du Québec ou s'il est nommé à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité de lui sera payée.

Le versement de l'indemnité de départ est assujéti aux mesures qui pourraient être adoptées dans le cas des personnes qui, à la suite de leur départ du secteur public, reçoivent une rémunération pour un travail ou un service rendu dans le secteur public.

### **8. CONVENTION VERBALE**

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 10. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
DENIS DE BELLEVAL

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

26006

Gouvernement du Québec

### Décret 908-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les municipalités suivantes:

— municipalités de Piedmont, Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation de ses travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole permanente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation, les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en les municipalités de Piedmont, Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts, lesquels immeubles sont indiqués sur cinq (5) plans approuvés par Sylvain Courchesne, de la firme Vallée, Lefebvre & Associés, datés du mois de janvier, février et mars 1996, sous le numéro de dossier 411-08, plans numéros, lot 1, lot 2, lot 3, lot 4 et lot 5.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26011

Gouvernement du Québec

### Décret 910-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec relative à la mise en oeuvre du Plan national de transition pour les pommes et de l'Entente modificative n<sup>o</sup> 1 du Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes

ATTENDU QUE le Plan national de stabilisation du prix des pommes (ci-après appelé «PNTSP pour les pommes») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1992 et devait prendre fin le 31 juillet 1997;

ATTENDU QUE le Canada, le Québec et la Nouvelle-Écosse ont convenu, à la demande de l'industrie pomicole, de modifier l'Entente du PNTSP pour les pommes afin que celle-ci prenne fin au 31 juillet 1995, soit à la fin de l'année-récolte 1994-1995;

ATTENDU QUE suite à la chute des prix de 1992 et au gel hivernal de 1993-1994, plusieurs entreprises pomicoles connaissent une crise de liquidité importante qui aura des conséquences néfastes sur les activités futures de l'industrie pomicole;

ATTENDU QUE par la suite de la terminaison hâtive du PNTSP pour les pommes, le Canada et le Québec ont convenu d'accorder aux pomicultrices et aux pomiculteurs du Québec des avantages additionnels prenant la forme d'un paiement direct;